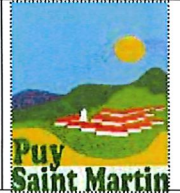


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE PUY-SAINT-MARTIN



Objet :
**TAXE
D'AMENAGEMENT
-
CORRECTIF**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit novembre, le Conseil Municipal de la Commune de PUY-SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel GILES, Maire.

PRESENTS : S. BEDOUIN, B. BON, A. CELERIEN, X. DU GARREAU, M. GILES, D. LAMANDE, I. MAURIN, JM. MURER, D. PERRIN, F. VILLIEN

ABSENTS EXCUSES : P. CISTERNE (pouvoir à B. BON)

SECRETAIRE DE SEANCE : X. DU GARREAU

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-9,
- Vu la délibération du 25 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 3,5 %,
- Vu le courrier du 22 octobre 2019 de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme,
- Considérant que tous les abris de jardin soumis à Déclaration Préalable peuvent être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants,

Délibération n° :
432-2019

Date de la Convocation :
18 novembre 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CONSERVER** le taux de la taxe d'aménagement applicable depuis 01/01/2017 à 3,5 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- **D'EXONERER TOTALEMENT**, en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à Déclaration Préalable.

Nombre de conseillers
municipaux

En exercice :	11
Présents :	10
Votants :	11
Dont procurations :	1
Pour :	11
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Puy-Saint-Martin, le 28 novembre 2019
Extrait certifié conforme
M. Michel GILES, Maire

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte après formalités de publication et/ou de notification et de transmission à la Préfecture de la Drôme.

